



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023/ICPE/238 portant décision d'examen au cas par cas rubrique IOTA
projet de travaux de réfection de l'ouvrage hydraulique de Bérigo et restauration des digues
environnantes de la Guillemette à l'étier de Sibéron à BATZ-SUR-MER**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6723 relative au projet de travaux de réfection de l'ouvrage hydraulique de Bérigo et restauration des digues environnantes de la Guillemette à l'étier de Sibéron à BATZ-SUR-MER, déposée par la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande - Atlantique, représentée par M. Joseph David, vice-président, et considérée complète le 26 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réfection, avec élargissement d'emprise de 1 675 m², d'un tronçon de la digue des marais salants de Guérande, ouvrage classé en 2013 pour la protection des biens et des personnes contre l'aléa de submersion marine ; le projet vise à atteindre une cote finale homogène en crête de 3m80 NGF (la cote actuelle allant de 3m19 à 3m95 NGF) et à remédier aux désordres observés sur les ouvrages existants, en application des actions 7.3 et 7.11 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI 1) Littoral de Cap Atlantique ;

Considérant que le projet consiste, pour l'ouvrage de Bérigo, à reprendre des maçonneries par coffrage avec une finition paysagère adaptée au site, à corriger le risque de basculement et à installer des organes de manœuvre sécurisés ; 600 m de digue présentant un risque de rupture moyen à important seront également repris ; sont prévues des opérations de maçonnerie et de terrassement à l'aide d'argile des marais salants ; les règles de l'art impliquent d'élargir la digue en adoucissant ses pentes (2/1 dans les vasières et 1,5/1 dans les salines après concertation) afin de répondre aux objectifs de performance et de stabilité des ouvrages selon différentes configurations de mise en charge, notamment choc mécanique, surverse et marée quotidienne ;

Considérant que l'emprise supplémentaire de la digue sur les exploitations salicoles sera de 970m² sur les vasières et de 704m² sur les salines ; la création d'un radier en pied de l'ouvrage hydraulique de Bérigo se traduira par une occupation de 3,25m² de domaine public maritime ; la section jusqu'à la route des marais située à l'est fera l'objet de travaux d'entretien courant ultérieurs, sans augmentation du niveau de protection ;

Considérant que le projet se situe en zone NE (secteur d'espace naturel en espace remarquable) du PLU de la commune de Batz-sur-Mer adopté le 20 décembre 2017 et mis à jour le 26 mai 2021 ;

Considérant que le projet et les zones d'emprunt de matériaux se situent dans le site classé des Marais salants de Guérande, dans le site Natura 2000 « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron » (directives habitats et oiseaux), également répertorié en tant que zone humide d'importance majeure et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais salants de Batz – Guérande – Le Croisic » ;

Considérant que les caractéristiques et les modalités de réalisation du projet, y compris le calendrier des travaux, visent à répondre à un objectif de sécurité civile, tout en limitant au mieux leurs impacts sur les activités humaines ainsi que les enjeux biologiques et paysagers ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour la modification de l'état du site classé, et d'une évaluation d'incidences Natura 2000 ; que ces procédures ont vocation à prendre en compte les enjeux environnementaux liés au projet, y compris en phase chantier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de réfection de l'ouvrage hydraulique de Bérigo et restauration des digues environnantes de la Guillemette à l'étier de Sibéron à BATZ-SUR-MER, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande - Atlantique, représentée par M. Joseph David, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

28 JUIN 2023

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

8 9 10th 5053